



Arrêt

**n°202 372 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOLLEBEKE loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 24 juillet 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 16 octobre 2017, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le 15/8/2014, il est arrivé en France avec un visa court séjour valable 60 jours et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 14/10/2014. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire qu'elle couple avec les articles 12 et 14 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme concernant le Droit au Mariage et l'interdiction des discriminations. Il vit depuis décembre 2015 avec sa compagne Madame [A.G.] ressortissante polonaise établie en Belgique et la fille de cette dernière. Il invoque sa volonté d'épouser Madame [G.]. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque son obligation de se trouver en Belgique pour le bon déroulement des démarches administratives en vue de la célébration de son mariage ou pour faire valoir ses arguments devant le Tribunal en cas de refus de l'Officier de l'Etat-Civil. Notons que cette déclaration de mariage du requérant date d'il y a presque 3 mois et que jusqu'à présent, au vu du dossier administratif en notre possession, le mariage n'a pas été célébré et que rien n'indique qu'une procédure est en cours ni qu'elle va aboutir. Rien n'interdit donc au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine pour y introduire une demande de long séjour comme il est de règle.

L'intéressé nous déclare que comme sa compagne Madame [A.G.] travaille comme femme de ménage en Belgique, elle ne peut se permettre de le suivre au Maroc pour une durée indéterminée. Notons que rien ne l'oblige à accompagner le requérant au Maroc même provisoirement si elle ne le désire pas. Rappelons également que sa séparation d'avec Madame [A.G.] ne sera que temporaire le temps de statuer sur sa demande de visa long séjour.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée dans l'espace Schengen le 15/08/2014. Avait droit à un visa valable jusqu'au 14/10/2014 et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « • De la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- De la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- De la violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;*
- De l'erreur manifeste d'appréciation ; ».*

2.1. Dans une première branche, relative aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante rappelle que le requérant *« [...] vit en Belgique depuis 2014 et s'y est bien intégré ; Qu'il, forme un couple avec Madame [G.], ressortissante polonaise établie en Belgique, depuis août 2015, soit depuis plus de deux ans ; Qu'ils se sont fiancés en décembre 2015 et ont emménagé ensemble au même moment ; Qu'ils vivent ensemble en famille depuis lors avec la fille de Madame [G.] », et « Qu'ils ont déposé au mois d'août 2017 tous les documents nécessaires pour signer une déclaration de mariage ; Qu'au moment de la prise de la décision attaquée, le requérant et sa compagne n'avaient pas encore pu signer leur déclaration de mariage en raison du délai pris pour la vérification de l'adresse de Monsieur [A.E.] par l'agent de quartier ; Que c'est maintenant chose faite et que la célébration du mariage a été fixée au 16 décembre 2017 ».*

Elle rappelle ensuite *« Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH »* dont elle rappelle l'énoncé et la portée, avant d'exposer *« Qu'il est indéniable que la relation que le requérant entretient avec sa future épouse et sa fille sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie privée et familiale »,* laquelle vie familiale n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

Elle cite ensuite de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que celle du Conseil de céans et conclut *« Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir*

l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre sa vie en Belgique auprès de sa future épouse et de sa fille et de mener à bien son projet de mariage ».

A cet égard, elle rappelle alors que « [...] plusieurs éléments justifient que le requérant ne soit pas contraint de retourner dans son pays d'origine où il ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale », à savoir que « [...] le requérant et sa compagne ont un projet de mariage en Belgique, qui est en cours à la commune d'Ixelles, où le mariage devrait être célébré le 16 décembre 2017 ; Que la vie privée et familiale des intéressés ne peut se poursuivre que sur le territoire belge ; Que Madame [G.] est une ressortissante polonaise qui est établie et travaille en Belgique ; Que sa fille est actuellement scolarisée en Belgique ; Qu'elle ne peut donc quitter la Belgique pour suivre Monsieur [A.E.] et poursuivre au Maroc leur vie privée et familiale ; Que Madame [G.] ne peut par ailleurs se permettre des allers et retours incessants entre le Maroc et la Belgique puisqu'elle travaille et doit s'occuper de sa fille qui est scolarisée ; Que Monsieur [A.E.] ne pourrait pas non plus se le permettre, d'autant qu'il sera extrêmement difficile pour lui d'obtenir un visa ».

Elle soutient ensuite que dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 27 janvier 2014, il a été jugé « [...] qu'il était interdit de procéder à l'expulsion de l'intimée en ce que cela constituait une séparation brutale du couple en violation de l'article 8 de la CEDH et nuirait à la procédure de cohabitation légale qui était en cours », la partie requérante reproduisant un extrait en termes de requête. Elle se réfère en outre à l'arrêt du 20 janvier 2015, rendu dans une affaire similaire par la Cour d'appel de Liège dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à l'arrêt MRAX du 25 juin 2002 de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle estime alors « Qu'il y a lieu de faire un parallèle entre l'enseignement tiré de cette jurisprudence qui a permis aux membres de la famille d'européens de pouvoir introduire leur demande de séjour à partir de la Belgique, et le cas d'espèce ».

Aussi, elle ajoute que si le requérant n'est pas encore marié avec sa compagne, ils ont cependant introduit un dossier à la commune d'Ixelles en vue de la célébration de leur mariage qui devrait avoir lieu le 16 décembre 2017, et « Que le requérant a en tout état de cause établi en fait l'existence d'une vie privée et familiale avec Madame [G.] et sa fille, ressortissantes polonaises établies en Belgique » et que cela n'a nullement été contesté par la partie défenderesse. Elle rappelle que « [...] la vie privée et familiale du requérant et de sa future épouse doit être favorisée et sa protection implique de leur permettre de terminer démarches administratives nécessaires en vue de la célébration de leur mariage ensemble sur le territoire belge ».

Elle conclut sur ce point à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle, à nouveau, que « [...] le requérant et sa compagne ont déposé à la commune d'Ixelles tous les documents nécessaires en vue de signer une déclaration de mariage ; Qu'ils ont dû attendre longtemps la visite de l'agent de quartier afin de vérifier l'adresse de résidence du requérant avant de pouvoir signer leur déclaration de mariage ; Qu'au moment de la prise de la décision attaquée, ils n'avaient pas encore signé leur déclaration de mariage mais que c'est maintenant chose faite ; Que, conformément au Code civil, le requérant et sa compagne ont choisi une date pour la célébration de leur mariage, le 16 décembre 2017 ; Qu'il n'est toutefois pas exclu que l'Officier de l'Etat civil décide de surseoir à la célébration du mariage afin de procéder à des enquêtes complémentaires comme le prévoit le Code civil ; Que leur procédure de mariage est donc encore en cours ; ».

Elle fait alors grief à la partie défenderesse de s'être contentée « [...] d'affirmer que rien dans le dossier administratif en sa possession n'indique qu'une procédure de mariage est en cours alors que le dossier de mariage du requérant et sa compagne était bien en cours à la commune d'Ixelles », précisant « Qu'en raison du délai pris pour pouvoir signer la déclaration de mariage, le requérant ne disposait encore d'aucun écrit permettant d'établir plus avant la réalité de son projet de mariage au moment où la partie adverse a pris la décision attaquée, ce qui explique qu'il n'ait pas actualisé sa demande dans laquelle il avait toutefois pris soin d'indiquer qu'il allait introduire un dossier de mariage et avait produit tous les documents nécessaires pour ce faire ». Elle ajoute également « Qu'il ressort d'un entretien téléphonique avec le service Etat civil de la commune d'Ixelles que l'Office des étrangers avait bel et bien été informé de l'existence du projet de mariage du requérant » de sorte que « [...] le requérant s'étonne donc de voir son projet de mariage remis en cause par la partie adverse dans la décision attaquée ». Aussi, « [...] peu de temps après la prise de la décision attaquée, le requérant et sa future épouse ont pu signer leur déclaration de mariage et choisir une date pour la célébration de leur mariage (pièce 2) ». Elle estime donc que la partie défenderesse « [...] ne pouvait comme elle l'a fait se contenter de remettre en cause la réalité du projet de mariage du requérant sans à tout le moins l'interroger à ce propos ou contacter la commune qui aurait pu lui confirmer qu'un dossier de mariage

était bien ouvert », sans violer « [...] les principes généraux du droit visés au présent moyen, dont le principe de minutie et le principe de collaboration procédurale ».

Par ailleurs, elle précise également que le droit au mariage est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et reproche alors à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte *« [...] au droit du requérant de se marier dans la mesure où son éloignement du territoire l'empêcherait de procéder aux formalités administratives et d'enquête nécessaires pour que son mariage soit célébré »*. En effet, elle soutient d'une part *« Qu'au cas où l'Officier de l'Etat civil décide de surseoir à la célébration en vue de procéder à une enquête, il est en effet indispensable que le requérant demeure sur le territoire pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre de l'enquête »*, et que d'autre part, *« [...] il n'est pas impossible que l'officier de l'Etat Civil décide de refuser de célébrer le mariage du requérant et de Madame [G.], auquel cas celui-ci doit pouvoir saisir le Tribunal de la Famille pour exposer ses arguments ; Qu'en pareille hypothèse, sa présence serait exigée par le Tribunal »*. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas répondre adéquatement à cet élément – relatif à la nécessaire présence du requérant –, qui *« [...] avait été clairement exposée dans la demande de séjour du requérant »*. A cet égard, elle rappelle l'obligation de motivation des actes administratifs, s'appuyant notamment sur l'arrêt n°184 473 du Conseil de céans.

Elle conclut enfin *« Que la motivation de la partie adverse est tout à fait insuffisante et lacunaire au regard des éléments qui viennent d'être invoqués et viole le droit au mariage du requérant ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus »*.

3. Discussion

3.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par la requérante dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.1.2.2. Plus particulièrement, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la Loi, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En ce que la partie requérante allègue notamment que la vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse d'une part, et d'autre part, que plusieurs éléments justifient que sa demande soit traitée en Belgique (à savoir que la compagne du requérant est polonaise, travaille en Belgique et que la fille de cette dernière est scolarisée en Belgique de sorte qu'elle ne peut se permettre de faire

des allers-retours incessants entre le Maroc et la Belgique ; pas plus que le requérant, « [...] *d'autant qu'il sera extrêmement difficile pour lui d'obtenir un visa* », le Conseil constate qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que la violation du principe de proportionnalité ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège et mentionnés dans la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des cas de sorte qu'ils sont sans pertinence dans le cas d'espèce devant le Conseil de céans qui statue en tant que juridiction administrative.

3.1.2.3. Sur la seconde branche du moyen unique, relative aux principe de minutie et de collaboration procédurale ainsi que du droit au mariage, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît elle-même que « [...] *le requérant ne disposait encore d'aucun écrit permettant d'établir plus avant la réalité de son projet de mariage au moment où la partie adverse a pris la décision attaquée, ce qui explique qu'il n'ait pas actualisé sa demande [...]* », de sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le mariage projeté par le requérant n'avait pas encore eu lieu à ce jour, ni qu'une procédure en ce sens était en cours, et que, dès lors, que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.

Aussi, en ce qu'elle fait grief à la partie requérante de ne pas avoir interrogé le requérant à ce propos, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments relatifs à la présence indispensable du requérant « [...] *sur le territoire pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre de l'enquête* », ou afin de pouvoir « [...] *saisir le Tribunal de la Famille pour exposer ses arguments* », force est de constater que la partie défenderesse a notamment motivé la décision comme suit : « *Le requérant invoque son obligation de se trouver en Belgique pour le bon déroulement des démarches administratives en vue de la célébration de son mariage ou pour faire valoir ses arguments devant le Tribunal en cas de refus de l'Officier de l'Etat-Civil. Notons que cette déclaration de mariage du requérant date d' il y a presque 3 mois et que jusqu'à présent, au vu du dossier administratif en notre possession, le mariage n'a pas été célébré et que rien n'indique qu'une procédure est en cours ni qu' elle va aboutir. Rien n'interdit donc au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine pour y introduire une demande de long séjour comme il est de règle* », de sorte qu'elle y a répondu. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt actuel de la partie requérante à faire valoir ces éléments dès lors qu'entre-temps, le mariage a été célébré.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE